

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Province de HAINAUT	Séance du 09 novembre 2023
Administration Communale de QUEVY	Présents : Madame Florence Lecompte, Bourgmestre; Monsieur David Volant, Monsieur Alexis Jaupart, Madame Catherine Poncin, Échevins; Monsieur Laurent Bougard, Monsieur Eric Dieu, Monsieur Louis Nicodème, Madame Paulette Ruy, Madame Valérie Péciaux, Madame Sophie Tonglet, Monsieur Frédéric Richard, Madame Liliane Canivet, Monsieur Jean-François Hurdebise, Monsieur Gérard Durdur, Conseillers; Monsieur Joachim Delnest, Directeur Général f.f.; Excusés : Monsieur Vincent Wambersy, Échevin; Monsieur Stéphane Leroy, Monsieur Serge Henriquet, Madame Sophie Boterdael, Madame Laura Brohé, Conseillers;

Objet : 27.Comptabilité communale - Taxe communale sur la délivrance de documents administratifs - Exercices 2024 à 2025 inclus.

Le Conseil communal en séance publique :

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170§4 ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2, L3131-1§1er3°, L3132-1, L3321-1à12 et 8bis ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (MB 18012001) et la Loi du 24 juin 2000 (MB.23092004) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 ;

Vu les dispositions du Titre VII, chapitre 1er, 3, 4, 7 à 10 et les articles 355 à 357 du chapitre 6 du Code des Impôts sur les revenus 1992 ;

Vu les articles 126 à 175 de l'Arrêté royal d'exécution dudit Code ;

Vu l'article 298 du C.I.R.92 et de son remplacement par l'article 19 du Code de recouvrement amiable et forcé (CRAF) ;

Vu l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation;

Vu l'article 5 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 03 juin 2004 relatif au permis de location ;

Vu le Décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et ses modifications ultérieures ;

Vu le Décret du 05 février 2015 relatif aux implantations commerciales ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 22 décembre 2016 formant la partie réglementaire du Code du développement territorial ; et ses modifications ultérieures ;

Vu le Code du développement territorial se composant de :

- la partie décrétable (Décret du 20 juillet 2016 abrogeant le décret du 24 avril 2014 abrogeant, les articles 1er à 128 et 129 quater à 184 du Code wallon de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie et formant le Code du Développement territorial) ;

Vu la Circulaire du 27 septembre 2014 relative au coût des documents d'identité électronique

Vu la Circulaire budgétaire du 20 juillet 2023, relative à l'élaboration des budgets communaux ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière en date du 11 octobre 2023, conformément à l'article L1124-40§1er, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis de légalité de la Directrice financière en date du 11 octobre 2023;

Vu le respect de la législation relative à la protection de la vie privée ;

Vu la nécessité de respecter la règle essentielle de l'équilibre budgétaire global contenu dans l'article L1314-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu également la difficulté de maintenir l'équilibre global des finances communales étant donné l'augmentation constante des charges supportées par la Commune ;

Attendu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE (à l'unanimité des membres présents)

art.1 - Objet.

Il est établi pour les exercices 2024 à 2025 inclus, au profit de la commune et aux conditions fixées ci-dessous, une taxe communale annuelle sur la délivrance des documents et renseignements administratifs et urbanistiques.

art.2 - Redevable.

La taxe est due par la personne physique ou morale qui sollicite la délivrance du document ou par les institutions auxquelles ces documents sont délivrés sur demande ou d'office.

art.3 - Exonération.

Sont exonérés de la taxe :

- les documents qui doivent être délivrés gratuitement par l'administration communale en vertu d'une loi, d'un arrêté royal ou d'un règlement quelconque de l'autorité.
- les documents délivrés à des personnes indigentes. L'indigence est constatée par toute pièce probante.
- les autorisations relatives à des manifestations religieuses ou politiques.
- les dossiers de médiations de dettes.
- la recherche d'un emploi
- la présentation à un examen pour l'obtention d'un emploi
- la candidature à un logement dans une société agréée par la SWL
- l'allocation déménagement, et loyer (A.D.L.)
- les autorisations d'inhumation, ou d'incinération (art. L1232-17bis et L1232-22 du CDLD)
- les informations fournies dans le cadre des articles 433 et 434 du CIR 1992.
- les autorités judiciaires, les administrations publiques et les institutions y assimilées, de même que les établissements d'utilité publique.

En aucun cas, ces exonérations ne s'appliquent à la délivrance des passeports, cartes d'identité et permis de conduire.

art.4 - Les taux de cette taxe sont fixés comme suit par document :

Taxe sur la délivrance de documents administratifs – Population 040/361-04
Cartes d'identité électronique belge et titre de séjour électronique (A.B.C.D.E.E+.F.F+.H), 1ère carte et renouvellement
1. pour les 18ans et + 1er carte et renouvellement de la carte
17€ (+ la somme ristournée au Ministère de l'Intérieur)
procédure d'urgence : 25€ (+ la somme ristournée au ministère de l'Intérieur)
procédure d'extrême urgence : 25€ (+ la somme ristournée au ministère de l'Intérieur)
2. pour les 12 à 17 ans inclus :
5€ (+ la somme ristournée au Ministère de l'Intérieur).
procédure d'urgence : 5€ (+ la somme ristournée au ministère de l'Intérieur)
procédure d'extrême urgence : 5€ (+ la somme ristournée au ministère de l'Intérieur)
Carte d'identité électronique pour les – de 12ans« Kids ID » 1ère carte et renouvellement
1,25€ (+ la somme ristournée au Ministère de l'Intérieur)
procédure d'urgence 1,25€ (+ la somme ristournée au Ministère de l'Intérieur)
procédure d'extrême urgence 1,25€ (+ la somme ristournée au Ministère de l'Intérieur)
Attestation d'immatriculation (carte orange) : 5€
Certificat d'identité pour les enfants étrangers de – de 12ans (carte blanche) 1ère carte et renouvellement : 1,25€
Pour les commandes des codes PIN et PUK perdus : 8€
Permis de conduire et permis internationaux:
15€ (+ la somme ristournée au Ministère de l'Intérieur)
Permis provisoire : 5€ (+ la somme ristournée au Ministère de l'Intérieur)
Passeports délivrés
Aux personnes de moins de 18 ans : gratuit (+ somme ristournée au Ministère de l'Intérieur)
de 18ans et plus: procédure normale : 25€ (+ la somme ristournée au Ministère de l'Intérieur)
procédure d'urgence : 25€ (+ la somme ristournée au Ministère de l'Intérieur)
Autres documents : certificats, extraits, copies, légalisations, autorisations, etc...
Non spécialement tarifées délivrés d'office ou sur demande : 5€ par exemplaire
Attestation détention d'animaux : 5€
Changement de domicile : 5€
Demande d'accès à une profession réglementée : 15€
Attestation d'établissement ou de renouvellement de classe III selon la législation concernant les jeux de hasard : 20€
Délivrance d'un formulaire 2401 (ouverture débits de boissons) : 25€
Taxe sur la délivrance de documents administratifs – Etat Civil – 040/361-04
Copie d'acte d'Etat civil ou extrait de registre d'Etat civil : 5€
Déclaration ou cessation bilatérale de cohabitation légale : 20€
Cessation unilatérale de cohabitation légale : 20€ + frais d'exploit d'huissier
Ouverture dossier de mariage : 20€
Duplicata carnet de mariage : 12€
Demande de nationalité (ouverture de dossier) : 25€
Transcription d'acte à l'étranger : 25€
Liste électeurs : 12€
Taxe sur la délivrance de documents administratifs – Travaux – 040/361-04
Permis de location : 170€ par logement individuel

170€ à majorer de 30€ par pièce d'habitation à usage individuel, en cas de logement collectif
Taxe sur la demande portant sur les activités classées et les demandes d'implantation commerciales- 040/361-02
Décision, modification, cession, prorogation
Permis d'environnement – Etablissement de classe 1 : 1.110€
Permis d'environnement – Etablissement de classe 2 : 125€
Permis unique pour un établissement de classe 1 : 4.000€
Permis unique pour un établissement de classe 2 : 200€
Déclaration pour un établissement de classe 3 : 30€
Permis d'implantation commerciale : 300€
Permis intégrés : permis d'implantation commerciale + permis unique classe1 : 4.300€
Permis d'implantation commerciale + permis unique classe 2 : 500€
Permis d'implantation commerciale + permis environnement classe 1 : 1.410€
Permis d'implantation commerciale + permis environnement classe 2 : 425€
Permis d'implantation commerciale + permis d'urbanisme : 350€
Taxe sur le traitement des documents urbanistiques - 040/361-48
Permis d'urbanisme : 50€ +130€ par unité dans le cas d'immeuble à logement multiples, y compris dans le cas de création supplémentaire d'unité dans un immeuble existant ou par habitation supplémentaire dans le cas des permis d'urbanisme d'habitations groupées (hors permis d'urbanisation non périmé)
Certificat d'urbanisme n°1 : 50€
Certificat d'urbanisme n°2 : 125€
Permis d'urbanisation (délivrance ou modification) :
Par logement ou autre affectation dans les immeubles bâtis à créer : 200€
Par lot pour les anciens permis de lotir : 200€
Autres documents : certificats, extraits, copies, légalisations, autorisations, etc...
Non spécialement tarifées délivrés d'office ou sur demande : 5€ par exemplaire
Divers
Les frais d'expédition sont à charge du demandeur, suivant tarif postal en vigueur, même dans le cas de la gratuité du document
Les documents repris ci-dessus seront également disponibles via le E-guichet moyennant les coûts repris dans le présent règlement.

art.5 - Mode de perception et exigibilité.

La taxe est payable au comptant, un reçu sera délivré suite au paiement.

Le défaut de paiement de la taxe au comptant entraînera l'enrôlement de la dite imposition.

art.6 - Recouvrement-Contentieux.

A défaut de paiement dans les délais, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'Etat sur le revenu. En l'absence de paiement, une « sommation de payer » sera adressée par voie recommandée au contribuable, préalablement à la contrainte/extrait de rôle par voie d'huissier, le montant du recommandé est limité au coût des frais postaux, frais qui seront à la charge du contribuable. Le montant de la taxe sera également majoré des intérêts de retard. Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de l'Arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

art.7 - Réclamation.

Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal, pour être recevable, la réclamation doit être faite par écrit, doit être motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les douze mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

art.8. Respect de la protection des données

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Quévy ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

art.9 - Publication-tutelle.

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation, ainsi qu'à la Directrice financière et sera publié conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de la Directrice financière.

En séance même date que ci-dessus:

Secrétaire,

(s) Joachim Delnest

Pour extrait conforme :

QUEVY, le 14 novembre 2023

La Directrice générale f.f.,



Julie DEMOUSTIER

Présidente,

(s) Florence Lecompte

La Bourgmestre,



Florence LECOMPTE